

RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES TRANSFRONTALIERES EN EUROPE

Depuis le 31 juillet 2007 est entré en vigueur le règlement de la Communauté Européenne instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (règlement CE N°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007).

Cette procédure est applicable depuis le 01^{er} janvier 2009 aux litiges transfrontaliers dont le montant de la demande (hors intérêt et frais) ne dépasse pas 2.000,00 €. Elle tend à simplifier, accélérer et alléger en coût le règlement des litiges.

D'un point de vue matériel, le litige doit relever des matières civiles et commerciales. Le règlement exclut certain domaine de son champ d'application, à savoir :

- Les régimes matrimoniaux, obligation alimentaire, testament et succession ;
- Les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- La sécurité sociale ;
- L'arbitrage ;
- Le droit du Travail ;
- Les baux d'immeuble, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires ;
- Les atteintes à la vie privée et au droit de la personnalité y compris la diffamation.

Il doit s'agir d'un litige « transfrontalier » ce qui sera le cas dès que l'une des parties au moins a son domicile ou sa résidence habituelle dans un état membre que l'état membre de la juridiction saisie.

Cette procédure particulière s'applique de manière complémentaire et facultative au choix du demandeur. Elle rend inutile l'introduction d'une procédure « d'exequatur » la décision rendue étant revêtue d'une force exécutoire reconnue à travers toute l'Europe.

Le demandeur introduit très simplement cette procédure européenne en complétant le formulaire – type joint au règlement et en l'adressant directement à la juridiction compétente et ce par voie postale ou par tous autres moyens de communication comme la télécopie ou le courrier électronique pour autant qu'il soit admis par l'Etat membre dans lequel la procédure est engagée (ce formulaire comporte une description des éléments de preuve et peut être accompagné de toutes pièces justificatives utiles).

La procédure est écrite, les audiences constituent l'exception.

Après examen sommaire du formulaire, la juridiction saisie communique la demande au défendeur qui a le droit de répliquer dans un délai de 30 jours.

Il peut joindre à sa réplique une demande conventionnelle qui ne peut excéder 2.000,00 €.

Dans ce cas, le demandeur dispose encore d'un délai de trente jours pour répondre. Dans les trente jours de la réception des réponses, la Juridiction rend sa décision qui est exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

L'existence d'une voie de recours est laissée à l'appréciation de la législation des états membres.

La partie qui succombe supporte les frais de procédures, en ce et y compris les frais de représentation de la partie adverse sauf lorsqu'ils ne sont pas indispensables ou disproportionnés au regard du litige.

Une fois la décision rendue celle-ci est exécutoire et conserve ce caractère à travers l'ensemble du territoire des états membres sans qu'une procédure d'exequatur ne soit requise. Elle est exécutée comme toute décision nationale.

Il s'agit là de mesures pour faciliter l'accès à la justice civile et compléter le règlement instituant le titre exécutoire européen qui est déjà d'application.